

Circulaire ministérielle relative aux implications de la crise du coronavirus sur les activités de chasse et de destruction du gibier en Wallonie

- Willy BORSUS, Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, ayant la chasse dans ses compétences.

Destinataires :

- SPW ARNE.
- Associations de chasseurs.
- Conseils cynégétiques agréés.

Namur, le 30 avril 2020

1. Contexte et précautions impératives

Le Conseil National de Sécurité a communiqué le 24 avril dernier sa stratégie de « sortie de crise » à partir du 4 mai 2020.

Il a tout d'abord tenu à rappeler les **règles qui restent et resteront d'office en vigueur** et qui concernent :

- La limitation des contacts entre les personnes ;
- Le respect des distances de sécurité ;
- Les bons réflexes en matière d'hygiène (lavage régulier et approfondi des mains en particulier).

Dans le cadre de la première phase de déconfinement qui devrait débuter le 4 mai, le Conseil National de Sécurité a notamment annoncé qu'il serait dorénavant permis de pratiquer d'autres activités sportives à l'air libre et sans contact. La chasse fait partie de ces activités, du moins lorsqu'elle se pratique seul.

2. Chasse

A partir du 4 mai, la chasse à l'affût des espèces gibiers qui sont ouvertes – en l'occurrence le brocard, le sanglier, le lapin et le renard est donc permise, en plaine comme au bois. Il en est de même pour la chasse à l'approche du brocard et du sanglier.

Ces activités cynégétiques ne pourront évidemment donner lieu à aucun contact entre chasseurs, que ce soit avant ou après les séances d'affût ou d'approche.

La permission de chasser implique celle de se déplacer pour rejoindre son territoire de chasse. La Police étant spécialement chargée de contrôler les déplacements, il importe donc que le chasseur puisse justifier son déplacement. Dans ce cadre, le chasseur veillera donc :

- à se déplacer seul¹ ;
- à être en possession de son permis de chasse lors de son déplacement (ce qui est de toute façon obligatoire au moment où il chassera) ;
- à être en possession de son arme de chasse ;
- à disposer d'un document quelconque permettant de localiser le territoire de chasse sur lequel il se rend et attestant qu'il est en droit d'y chasser ;
- à suivre, pour l'aller comme pour le retour, le trajet le plus direct entre son domicile et son territoire de chasse (pas de détour).

3. Destruction du gibier

3.1. Lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers

Dans les zones concernées par la lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers (zone infectée, zone d'observation renforcée et zone de vigilance), l'élimination des sangliers reste à l'ordre du jour, compte tenu de la menace grave que cette maladie continue de faire peser sur tout le secteur porcin.

Aussi, toutes les opérations de lutte contre la peste porcine africaine, ainsi que les déplacements auxquels elles donnent lieu, restent autorisés, que ces opérations soient menées par le personnel du Service public de Wallonie, par les titulaires de droit de chasse, leurs gardes et les titulaires de permis de chasse qu'ils désignent.

3.2. Destruction de certaines espèces gibiers

La destruction de certaines espèces gibiers est soumise à autorisation conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002.

Elle répond à des objectifs bien déterminés et rencontre donc une réelle nécessité, plus encore que la chasse. Elle vise le plus souvent à prévenir des dégâts importants à l'agriculture, secteur jugé essentiel pour les besoins de la population et maintenu en activité malgré la crise du Covid-19.

Dans la mesure où les opérations de destruction, en ce compris le piégeage, sont pratiquées individuellement – ce qui est le cas généralement – elles peuvent être autorisées, tout comme les déplacements auxquelles ces opérations donnent lieu. La Police étant spécialement chargée de contrôler les déplacements, il importe donc que la personne qui est autorisée à détruire, puisse justifier son déplacement. Dans ce cadre, elle veillera :

- à se déplacer seule ;
- à être en possession de son autorisation de destruction, comme le prévoit d'ailleurs la réglementation ;
- à suivre le trajet aller et retour le plus direct entre son domicile et les terrains où elle doit pratiquer la destruction (pas de détour).

¹ Il est admissible qu'il puisse être accompagné par un autre chasseur en possession de son permis et de son arme, pour autant que 1) ce dernier fasse partie de sa famille et vive au quotidien avec lui – son fils ou sa fille par exemple – et 2) puisse également chasser sur le territoire de chasse où ils se rendent.

4. Nourrissage du gibier, activités de gardiennage et entretien des infrastructures cynégétiques et des clôtures de protection des cultures

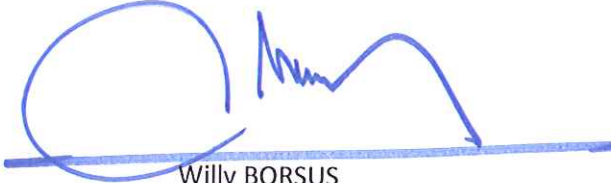
Ces différentes activités, généralement assurées par des gardes, qu'ils soient ou non assermentés, à temps plein ou à temps partiel, sont autorisées, en ce compris les déplacements qu'elles nécessitent, pour autant qu'elles soient exercées par une personne seule et que celle-ci limite ses déplacements au strict nécessaire.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 3 avril relative au même objet.

* * *

Toutes ces activités mentionnées ci-avant doivent se dérouler dans le respect des recommandations faites par les autorités sanitaires
(en particulier les règles de distance physique entre personnes).

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, ayant la chasse dans ses compétences,



Willy BORSUS